

LOIS**LOI N° 65-26 du 22-12-65 modifiant le code des investissements.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 30 et 31 de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 deviennent sans objet, les dispositions auxquelles ils se réfèrent ayant été abrogées par la loi n° 65-13 du 21 juillet 1965 portant codification des impôts directs.

Art. 2. — L'annexe audit code des investissements est remplacée par l'annexe nouvelle jointe à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965

N. Grunitzky

ANNEXE AU CODE DES INVESTISSEMENTS**TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX****I^{re} PARTIE****REGIME DE DROIT COMMUN**

- A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie
- B — Impôts directs
- C — Droits d'enregistrement et de timbre

II^e PARTIE**REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES**

- A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie
- B — Impôts directs
- C — Droits d'enregistrement et de timbre

III^e PARTIE**ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREEES AU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE**

- A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie
 - 1°) — Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie
 - 2°) — Prolongement des exonérations
- B — Impôts directs
 - Listés des impôts et taxes dont la fixité est garantie
- C — Droits d'enregistrement et timbre.

ANNEXE AU CODE DES INVESTISSEMENTS**TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX****I^{re} PARTIE****REGIME DE DROIT COMMUN**

- A — Des droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1) Importation

Droit fiscal d'entrée et Taxe Forfaitaire Représentative de la Taxe de Transaction.

Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises de caractère industriel, minier, agricole et artisanal. La liste de ce matériel sera fixée par décret.

-Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées de machines et appareils seront exclues du régime de faveur lorsqu'elles seront importées isolément. Par contre, elles bénéficieront de la franchise lorsqu'elles accompagneront l'importation d'un appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle de ces matériels.

Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la Direction des Douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Les produits finis, fabriqués au Togo et figurant sur une liste fixée par décret sont exonérés de la TFRIT.

Pour les exonérations de droits de sortie, il faut se référer au tarif officiel des douanes.

- B — Impôts directs.

Énumération des avantages prévus par la réglementation fiscale de droit commun à l'égard des investissements.

1°) Possibilité d'amortissements accélérés.

Annexe II au code des impôts directs.

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

- a) d'avoir été acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953;
- b) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ou minière ;
- c) d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

2°) Possibilité de report des déficits

Article 11 du code des impôts directs

«Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement».

3°) Exonération de certaines plus-values

Article 6 et annexe IV du code des impôts directs

«Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'élément de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues au cours de cession ou cessation».

4°) Réduction d'impôts en faveur de certains investissements

Annexe I au Code des Impôts Directs (remplaçant l'ancien article 49 de la Réglementation).

Article premier. — Les contribuables particuliers ou sociétés définis aux articles 1; 2 et 28 du Code (personnes imposables aux B.I.C. et aux B.N.C.) qui investiront au Togo dans les conditions définies ci-après pourront bénéficier d'une réduction de la base d'imposition des impôts cédulaires faisant l'objet du chapitre I du Code.

Art. 2. — Donneront lieu à la réduction, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

- 1° — constructions, amélioration ou extension d'immeubles bâtis;
- 2° — création ou développement d'établissements ou d'installations industrielles; minières; agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance;

3° — acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrain précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition.

4° — souscription d'actions ou d'obligations émises :

- a) — par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installées au Togo;
- b) — par les sociétés de capitaux qui investiront dans les conditions ci-dessus. Dans ce dernier cas, les réductions d'impôts prévues à l'article 5 pourront être appliquées aux bénéficiaires du contribuable souscripteur au lieu et place des sociétés qui auront effectivement procédé aux investissements.

Art. 3. — L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu à l'article 4.

Art. 4. — Les investissements envisagés sous la forme prévue aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 2, devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au Directeur du Service des Contributions.

La décision d'admission ou de rejet, total ou partiel, que prendra ce fonctionnaire sera susceptible de recours auprès du ministre des finances. La décision du ministre est sans appel. Elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

A défaut de notifications de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le Directeur du Service des Contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

Art. 5 — A la demande des contribuables intéressés, une réduction d'un montant maximum égal aux 3/4 des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50% des bénéfices, sur les résultats des exercices de la période de 5 années commençant par l'exercice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé.

Si, en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période de 5 ans restant à courir, sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50% des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Art. 6. — Si, au cours de l'exécution du programme prévu à l'article 4, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 5, puisse excéder 50% du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

Art. 7. — Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, pourront se prévaloir des présentes dispositions.

Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante, au titre des investissements admis.

5^o) Exonération de la contribution des patentes des concessionnaires de mines

Article 118, parag. 8^o du Code des Impôts Directs. Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des minés pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières par eux extraites; l'exception ne pourrait, en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites;

C — Enregistrement — Timbre et Domaines

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement — timbre et Domaines bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au chapitre XIII, paragraphes 2-bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

II^e PARTIE

RÉGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES

A — Droits et Taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1^o) — IMPORTATION

a) Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée et de TFRTT pour les produits, matériaux, matériels et marchandises diverses dont la liste est fixée par décret.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) En cas de litige entre le Service des Douanes et l'Entreprise sur la classification douanière et tarifaire d'un matériel susceptible de la faire entrer ou non dans le cadre des exonérations possibles au présent titre, la contestation sera réglée par une Commission présidée par le ministre des finances ou son délégué et comprenant le chef du Service des Douanes et un fonctionnaire choisi par le ministre du commerce et de l'industrie en raison de sa compétence technique touchant à la nature ou à défaut l'emploi du matériel litigieux.

e) Exonérations de taxes pour les matières premières ou produits bruts ne se trouvant pas au Togo.

2^o) — EXPORTATION

Réduction maximum de 50% du droit fiscal et de la TFRTT éventuellement dus sur les produits fabriqués exportés durant une période de 10 ans.

B — Impôts Directs

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires.

1^o) Exonération temporaire des B.I.C. — article 3 — parag. (B) du Code des Impôts Directs.

— Les bénéfices des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective.

— Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2^o) Exonération temporaire de patentes — article 118 — paragraphe 18^o du Code des Impôts Directs.

— Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche et les cinq années suivantes.

C — Droits d'Enregistrement, Timbre et Domaines

Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le code de l'Enregistrement — Timbre et Domaines est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

— Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent (50%) en faveur des entreprises prioritaires.

— Les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui comment chaque période annuelle.

— En ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

III^e PARTIEENTREPRISES PRIORITAIRES AGREES AU
REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1^o Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Droit fiscal d'entrée
- Droit fiscal de sortie
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation
- Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation
- Taxe de statistique.

2^o La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée à l'égard des entreprises agréées au régime fiscal de longue durée pour toute la durée de l'agrément.

B — Impôts et taxes intérieurs.

Liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- Versement forfaitaire sur les salaires
- Contributions des patentes
- Taxes sur les transactions
- Contributions des licences.

C — Droits d'enregistrement

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévus par le code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.

LOI N° 65-27 du 22-12-65 complétant l'article 40 de la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 40 de la loi du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, est ainsi complété :

« Pour le bon accomplissement de cette mission, la banque centrale pourra procéder à toute vérification et tout contrôle sur pièces et sur place des opérations et

compte des banques et établissements de crédit lui permettant de s'assurer du respect par eux des dispositions de la présente loi et des décisions générales ou particulières prises pour leur application ».

Article 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-28 du 22-12-65 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Par dérogation à toutes dispositions statutaires, notamment à la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et pendant une période fixée par décret mais qui ne pourra, en aucun cas, excéder celle de l'exécution du plan de développement, les règles relatives à l'avancement, prévues par la présente loi, s'appliqueront à tous fonctionnaires, magistrats, militaires, agents permanents et contractuels, agents des établissements publics et para-administratifs et d'une manière générale à toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, perçoivent une rémunération imputable au budget de l'Etat ou des établissements publics.

Art. 2 — Pendant la période visée à l'article 1^{er}, l'avancement de grade ou d'échelon sera sans effet sur le traitement ou la solde. Les personnels visés à l'article 1^{er} qui bénéficieront d'un avancement de grade ou d'échelon continueront à percevoir la rémunération afférente à l'indice acquis au 31 décembre 1965.

Toutefois, la pension des fonctionnaires admis pendant cette période à faire valoir leurs droits à une retraite sera calculée sur le traitement de base attaché à l'indice de solde correspondant au grade réel des intéressés, acquis depuis six mois au moins avant la date d'admission à la retraite.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1965.

N. Grunitzky

LOI N° 65-29 du 22-12-65 relative aux élections partielles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — En cas de vacance par décès ou démission, il sera procédé, dans un délai de trois mois à des élections partielles dans les circonscriptions intéressées.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.